

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 11 juin 2010

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°2

DÉCISION N° 402728/DEF/DIRISI/DIRCEN/SDM/BMR/SAJ
relative à la création, au maintien et à la suppression des centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes
d'information.

Du 6 mai 2010

DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION.

DÉCISION N° 402728/DEF/DIRISI/DIRCEN/SDM/BMR/SAJ relative à la création, au maintien et à la suppression des centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information.

Du 6 mai 2010

NOR D E F E 1 0 5 0 8 6 2 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.1

Référence de publication : BOC N°24 du 11 juin 2010, texte 2.

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 3233.10 à R. 3233.18 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant organisation de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 fixant la liste des systèmes, fonctions, moyens et infrastructures associées relevant de la compétence de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, pris pour application de l'article R. 3233-15 du code de la défense,

Art. 1er. Sont créés les centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (CIRISI) suivants :

- le CIRISI Houilles (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Les Loges (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Bordeaux (DIRISI Bordeaux) ;
- le CIRISI Toulon (DIRISI Toulon).

Art. 2. Sont maintenus les centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information suivants :

- le CIRISI Balard (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI MINDEF Paris (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Maisons-Laffitte (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Villacoublay (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Creil (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Toulouse (DIRISI Bordeaux) ;
- le CIRISI Limoges (DIRISI Bordeaux) ;

- le CIRISI Mont-de-Marsan (DIRISI Bordeaux) ;
- le CIRISI Cognac (DIRISI Bordeaux) ;
- le CIRISI Mérignac (DIRISI Bordeaux) ;
- le CIRISI Cherbourg (DIRISI Brest) ;
- le CIRISI Lorient (DIRISI Brest) ;
- le CIRISI Lyon (DIRISI Lyon) ;
- le CIRISI Varcès (DIRISI Lyon) ;
- le CIRISI Lyon Mont-Verdun (DIRISI Lyon) ;
- le CIRISI Metz (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Besançon (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Strasbourg (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Lille (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Châlons-en-Champagne (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Frescaty (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Nancy-Ochey (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Dijon-Longvic (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Saint-Dizier (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Rennes (DIRISI Rennes) ;
- le CIRISI Évreux (DIRISI Rennes) ;
- le CIRISI Orléans-Bricy (DIRISI Rennes) ;
- le CIRISI Tours Saint-Symphorien (DIRISI Rennes) ;
- le CIRIS Avord (DIRISI Rennes) ;
- le CIRISI Marseille (DIRISI Toulon) ;
- le CIRISI Draguignan (DIRISI Toulon) ;
- le CIRISI Istres (DIRISI Toulon) ;
- le CIRISI Orange (DIRISI Toulon) ;
- le CIRISI Solenzara (DIRISI Toulon).

Art. 3. Sont supprimés les centres interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information suivants :

- le CIRISI Brétigny (DIRISI IdF) ;
- le CIRISI Luxeuil (DIRISI Metz) ;
- le CIRISI Nantes (DIRISI Rennes).

Art. 4. La présente décision prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la
défense,*

Patrick BAZIN.